

## Informations sur des conventions réglementées

Conformément aux articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce

Le Conseil d'administration de McPhy Energy SA (la « **Société** »), lors de sa réunion du 30 mai 2024, a autorisé, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, dans le cadre de la mise en place d'une opération de crédit-bail immobilier portant sur sa Gigafactory de Belfort (le « **Crédit-Bail** »), la conclusion avec un pool bancaire (dont Bpifrance SA) (le « **Pool Bancaire** ») des accords suivants : (i) un contrat de cession de l'ensemble immobilier de la Gigafactory de Belfort, avec la Société, en tant que cédant et le Pool Bancaire, en tant que cessionnaire et (ii) un contrat de crédit-bail immobilier portant sur ce même ensemble immobilier, avec la Société, en tant que crédit-preneur et le Pool Bancaire, en tant que crédit-bailleur (ensemble les « **Conventions** »).

En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, les informations relatives aux Conventions sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<p><b>Personne, directement ou indirectement, intéressée et nature de sa relation avec la Société</b></p>	<p>Bpifrance Investissement SAS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Société de gestion du FPCI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société, et administratrice de la Société</li> <li>– Filiale et ayant des dirigeants communs avec Bpifrance SA, signataire des Conventions</li> </ul>
<p><b>Date des Conventions</b></p>	<p>11 juillet 2024</p>
<p><b>Objet des Conventions</b></p>	<p>Mise en œuvre du Crédit-Bail au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <u>Contrat de cession</u> portant sur la vente de l'ensemble immobilier (Gigafactory de Belfort) de la Société au profit du Pool Bancaire</li> <li>– <u>Contrat de crédit-bail</u>, selon les articles L313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier, portant sur le même ensemble immobilier et entre les mêmes parties que le contrat de cession susvisé et d'une durée de 12 ans (avec option d'achat par la Société dès la fin de la 7<sup>ème</sup> année). Ce contrat prévoit également une avance-preneur ainsi que des nantissements au profit du Pool Bancaire (avance-preneur susvisée et crédit-bail)</li> </ul>
<p><b>Intérêt des Conventions pour la Société et ses actionnaires</b></p>	<p>La mise en œuvre du Crédit-Bail s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement</p>

<b>Conditions financières des Conventions<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <u>Contrat de cession</u> prévoyant un prix de cession de 27,3 M€ (incluant un séquestre de 818 K€)</li> <li>– <u>Contrat de crédit-bail</u> portant sur (i) un financement total de 27,3 M€ (incluant une avance-preneur de 10,9M€ prélevé sur le prix de cession visé ci-dessus), (ii) un loyer trimestriel (4,90 %/an) et (iii) un prix de levée de l’option d’achat à terme pour 1 M€</li> </ul> <p>Il est précisé que la quote-part de Bpifrance SA dans le cadre du Crédit-Bail s’élève à environ 16,5 % (le solde étant réparti entre les autres membres du Pool Bancaire)</p>
<b>Rapport entre le prix des Conventions pour la Société et le dernier bénéfice annuel</b>	<p>Non applicable (la Société n’a pas réalisé de bénéfice annuel).</p>

<sup>1</sup> Il est précisé que (i) les montants indiqués ont été arrondis et s’entendent hors taxes et (ii) sont décrites ci-dessus uniquement les principales conditions financières applicables aux termes de Conventions